

Enregistré à : S I E DE TOULON NORD EST
Le 24/04/2006 Bordereau n°2006/581 Case n°25

Remise : 19 325 €
Total liquidé : dix-neuf mille trois cent vingt-cinq euros
Montant reçu : dix-neuf mille trois cent vingt-cinq euros
L'Agent

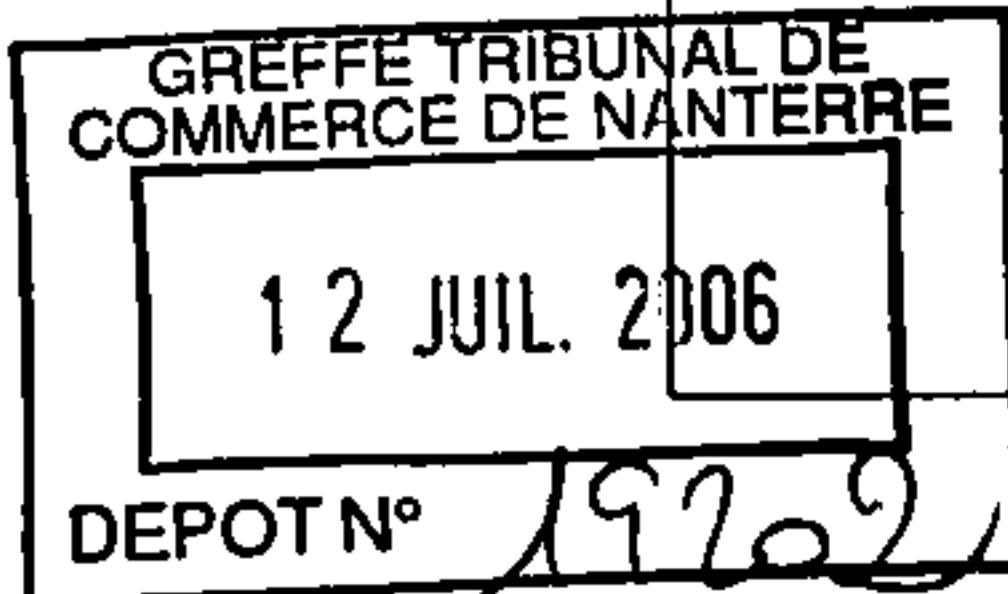
L'Agent des
Jean MICHEL

SOCIETE FID-BFEC

SARL au capital de 701.356,95 Euros
Siège social sis 119 Rue du Président WILSON
92300 LEVALLOIS-PERRET
RCS NANTERRE 403 086 952
N° de Gestion 1995 B 05561

L'Agent des Impôts
Jean MICHEL

DUPLICATA



CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur Bertrand PARICAUD

Né le 21 mars 1950 à PARIS 16^{ème}

De nationalité française,

Demeurant 174, Bd PEREIRE-75017 PARIS

Exerçant la profession d'expert-comptable

Marié à Madame Sophie COULOME épouse PARICAUD le 21 juillet 1978 sous le régime de la séparation de Biens selon contrat de mariage conclu devant Maître Christian LEFEBVRE, Notaire Associé, à PARIS le 29 juin 1978, ledit régime n'ayant pas été modifié à ce jour

Dénommés, ci-après, " le Cédant",

Et:

La Société CABINET FOSSARD,

Société à Responsabilité Limitée,

au capital social de 88.000 Euros,

ayant son Siège social sis Les Roches Bleues, C5 Avenue Raimu –

83220 LE PRADET,

immatriculée au RCS de TOULON sous le numéro 438 079 766 et le numéro de Gestion 2001

B 00714,

représentée par son gérant Monsieur Marc FOSSARD, dûment habilité aux fins des présentes.

(annexe n°4)

Dénommée, ci-après, " le Cessionnaire"

2 5

**Il a été préalablement à la cession de parts, objet des présentes,
exposé ce qui suit :**

Il a été constitué, le 12 Décembre 1995, sous la dénomination "FID - BFEC ", une société anonyme, transformée le 4 janvier 1999 en société à responsabilité limitée, dont le siège social est sis 119, rue du Président Wilson, 92300 Levallois-Perret, immatriculée au RCS NANTERRE sous le numéro 403 086 952, et le numéro de gestion 1995 B 05561 au capital social de 701.356,95 Euros, et ayant pour objet :

"L'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous les textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toutes nature, à l'exception et sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 à 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité."

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personnes interposées, une partie de son capital ou des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés experts-comptables, ainsi que le respect, par ses derniers, des règles inhérentes à leur statut ou leur déontologie.

Le capital social de la SARL FID-BFEC s'élève à la somme de 4.600.600 Francs soit après sa conversion en euros à la somme de 701.356,95 Euros divisé en QUARANTE SIX MILLE SIX (46.006) parts sociales de CENT Francs (100 Frs) soit QUINZE Euros et VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 €) chacune et réparties comme suit:

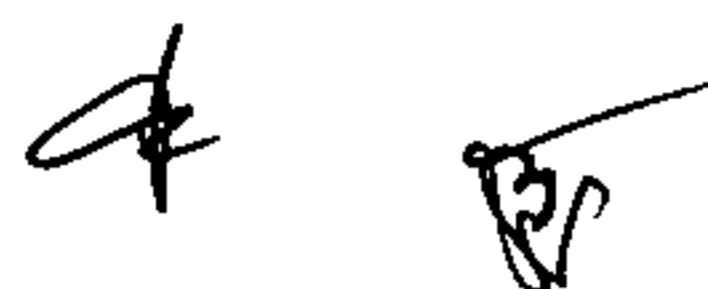
Jean-Michel THEAU-LAURENT	23 004 parts
Bertrand PARICAUD	23 002 parts

Soit total égal au nombre de parts composant le capital social	46 006 parts

Les parts cédées constituent un bien propre de Monsieur Bertrand PARICAUD, lui-même les ayant acquises précédemment de Monsieur Jean-Michel THEAU-LAURENT.

Un protocole d'accord a été signé entre Monsieur Bertrand PARICAUD et Monsieur Jean-Michel THEAU-LAURENT en date du 22 juillet 2005, complété par un avenant n°1 en date du 30 novembre 2005 et emportant promesse de cession de 23 002 parts sociales de la société FID-BFEC par le Cédant.

Le CABINET FOSSARD s'est substitué à Monsieur Jean-Michel THEAU-LAURENT en qualité de Cessionnaire avec l'accord du Cédant. Les parties conviennent que le protocole et l'avenant sus-visés font partie intégrante du présent accord comme en étant un complément direct et déclarent en avoir parfaite connaissance et s'y référer en tant que de besoin, lesdits actes étant annexés aux présentes. (annexes n°1 et n°2)



**Ceci exposé, les soussignés ont procédé à la cession de parts,
objet du présent acte.**

Article I- Cessions de parts

Monsieur Bertrand PARICAUD, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société CABINET FOSSARD, représentée par son gérant Monsieur Marc FOSSARD, qui accepte, la pleine propriété des VINGT TROIS MILLE DEUX parts sociales (23 002 parts sociales) de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24 €) chacune de valeur nominale qu'il possède dans la Société FID-BFEC, avec tous les droits et obligations y attachés.

Article II- Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal arrondi de DIX SEPT EUROS TRENTE CENTIMES (17,30 €) par part cédée, soit un prix total de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX-HUIT MILLE EUROS (398.000 €), que la Société CABINET FOSSARD représentée par son gérant Monsieur Marc FOSSARD a payé à l'instant même à Monsieur Bertrand PARICAUD qui le reconnaît et lui en consent immédiatement bonne et valable quittance.

Dont quittance.

Article III- Agrément

Aux termes de l'article 10 "*Transmission des parts*", des statuts de la SARL FID-BFEC, il est stipulé:

"a) les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés.

b) Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant."

La présente cession étant réalisée à un tiers étranger à la société, la demande d'agrément a été faite par le Cédant auprès de l'assemblée des Associés qui a autorisé la cession et agréé expressément le Cessionnaire en qualité de nouvel associé suivant procès-verbal d'Assemblée en date du 15 février 2006, dont une copie est jointe aux présentes.(*annexe n°3*)

Article IV- Origine de propriété des parts cédées

Les parts cédées par le Cédant constituent un bien propre de Monsieur Bertrand PARICAUD qui les acquises auprès de Monsieur Jean-Michel THEAU-LAURENT comme suit:

- Acquisition de 15 300 actions, transformées en parts sociales, le 2 janvier 1996 pour un prix global de 1 124 000 Francs soit CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (171 352,68 €)



- Acquisition de 7 702 parts sociales le 26 décembre 2002 pour un prix global de CENT QUATRE VINGT-SEIZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT HUIT EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES (196 688,58 €) suivant acte de cession enregistré à la RPI des TERNES PARIS 17 le 28/01/2003 bordereau 2003/61 case n°1.

Article V- Propriété - Jouissance

Le Cessionnaire devient propriétaire, et aura la jouissance à compter de ce jour, des parts sociales ci-dessus mentionnées, et de tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui pourrait être attribuée aux dites parts.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Article VI- Conditions Générales

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Le Cessionnaire reconnaît et accepte avoir reçu du Cédant, ce jour:

- une copie des statuts de la Société, certifiés conformes par le Gérant, et reconnaît en avoir pris connaissance, ainsi que de toutes les résolutions prises et de tous les procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte;
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

Article VII- Déclarations Générales

Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne:

- Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en l'état de cessations de paiement ou de déconfiture;
- Et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Le soussigné de première part déclare:

- Qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies;
- Que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement;



Article VIII- Participation du conjoint

Les parts présentement cédées ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre Monsieur Bertrand PARICAUD et Madame Sophie PARICAUD, et représentant des biens propres, la participation à l'acte du conjoint en vertu des dispositions de l'article 1424 du Code Civil n'est pas requise.

Article IX- Signification – Dépôt – Opposabilité

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Article X- Déclarations fiscales

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare que la SARL BFEC est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire. Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Article XI- Frais et enregistrement

Les honoraires du présent acte sont à la charge du Cédant.

Les droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Il est rappelé que l'enregistrement des présentes doit être fait dans le délai d'un mois à compter de la signature des présentes et que les statuts de la société doivent être modifiés et déposés au greffe du tribunal de Commerce de Nanterre.

Article XII- Domicile

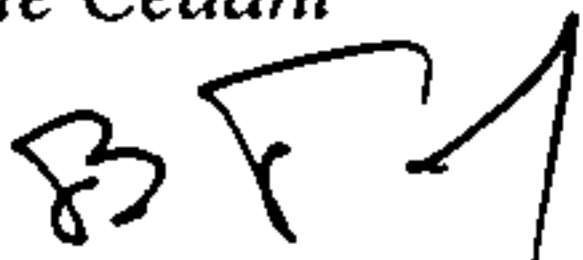
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège et demeure sus-indiqués.

Article XIII- Formalités - pouvoirs

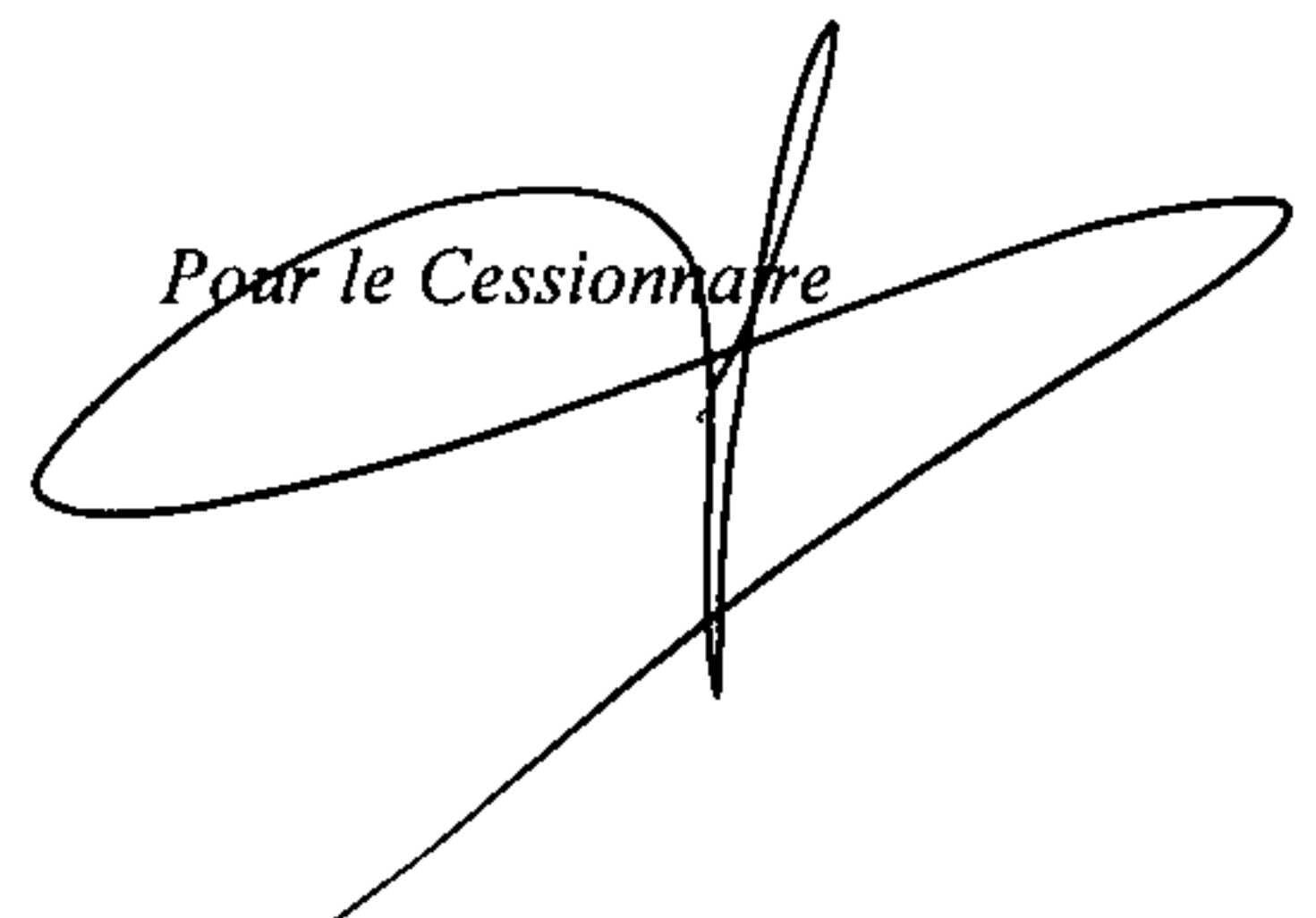
La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Fait à Paris, Le 29 Mars 2006
En six exemplaires originaux
Pour le Cédant



Pour le Cessionnaire



SARL FID-BFEC
119, rue du Président Wilson 92300 Levallois-Perret
Capital social : 701 356,95 €
RCS : Nanterre 403 086 952 (1995 B05561)

Assemblée générale du 27/04/2006

Présidée au siège social par Jean-Michel Théau-Laurent, gérant

Associés présents :

Jean-Michel Théau-Laurent

SARL Cabinet Fossard représentée par son gérant (M Fossard) :

Total :

23004 parts

23002 parts

46006 parts / 46006

L'assemblée est en état de délibérer

Ordre du jour :

Autorisation de nantissement

Modification des statuts

Les documents légaux ont été établis et communiqués par la gérance qui relit son rapport :

Rapport de la gérance :

Vous êtes tous concernés, et donc informés des cessions de parts intervenues entre B. Paricaud et la Sarl Cabinet Fossard.

Il s'agit aujourd'hui de formaliser les suites de cette opération :

- Modification de l'article 7 des statuts

- Autorisation à donner à la Sarl Cabinet Fossard de donner ses parts en nantissement à LCL

Après une phase de réflexion, il est procédé aux votes.

Première résolution : La collectivité des associés modifie l'article 7 des statuts, la mention :

"Sarl Cabinet Fossard" remplaçant la mention "Bertrand Paricaud".

Deuxième résolution : La collectivité des associés autorise le nantissement des 23002 parts de

la Sarl Cabinet Fossard en faveur de la banque LCL, tant que durera son financement.

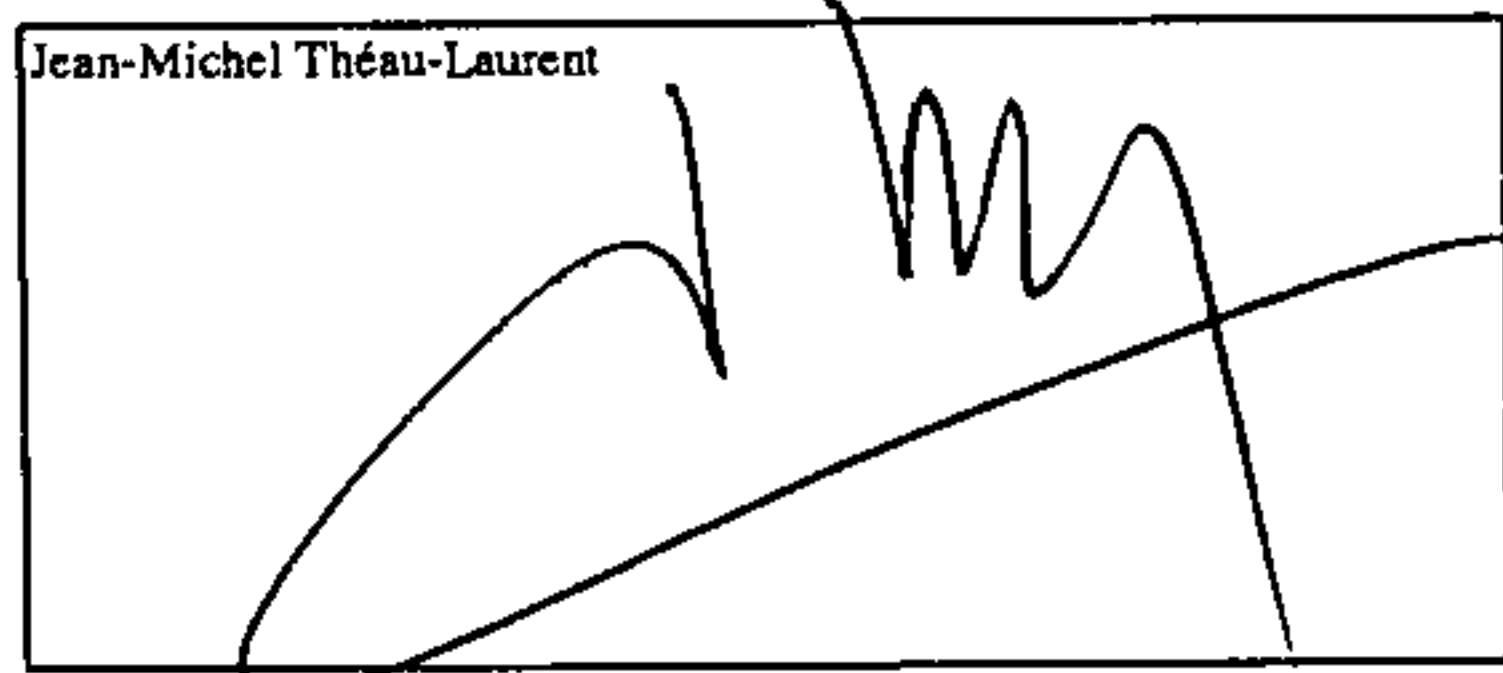
**Troisième résolution : les statuts sont convertis en euros : les mentions " 4600600 Fet 100 F" sont remplacées
par : " 701 356,95 € et 15,24 € " sauf dans l'article 6.**

**Quatrième résolution : Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes (original, copie ou photocopie)
pour toute formalité de publicité éventuellement nécessaire.**

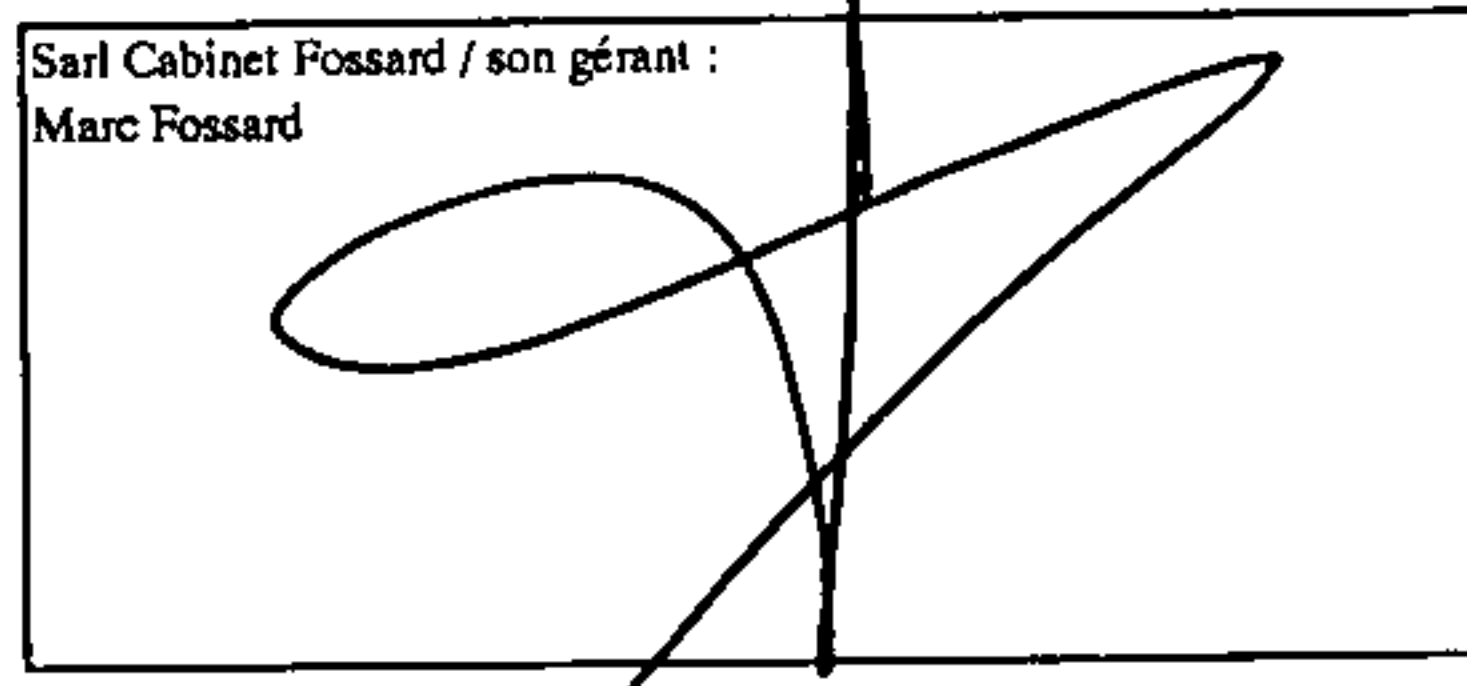
Ces résolutions sont adoptées à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 55.

Jean-Michel Théau-Laurent



Sarl Cabinet Fossard / son gérant :
Marc Fossard



"FID B F E C"

Société à Responsabilité Limitée au capital de 701 356,95 euros.

Siège Social : 119, rue du Président Wilson

92300 LEVALLOIS-PERRET

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Par une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 2 janvier 1996, la société a été transformée sous la forme de société anonyme.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 4 janvier 1999.

La société continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les présents statuts et les dispositions en vigueur, notamment la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 2 - OBJET

L'objet de la société demeure :

- *L'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.*

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 septième de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

2

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut, non plus, détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts Comptables, ainsi que le respect, par ses derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société reste :

"FID BFEC"

Cette dénomination doit être mentionnée sur tous les documents émanant de la société et immédiatement suivie de la mention "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S. A .R .L." et du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à :

**119, rue du Président Wilson
92300 LEVALLOIS-PERRET**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes en vertu d'une simple décision de la gérance soumise à la ratification de la plus proche Assemblée Générale, et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société reste fixée à **QUATRE-VINGT DIX-NEUF (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en nature **QUATRE MILLIONS SIX CENT MILLE (4.600.000) Francs**.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 2 janvier 1996, le capital a été augmenté de **SIX CENT (600) Francs**. Le capital libéré a ainsi été porté à **QUATRE MILLIONS SIX CENT MILLE SIX CENTS (4.600.600) Francs**.

✍

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le Capital social reste fixé à Sept cent un mille trois cent cinquante six euros quatre vingt quinze centimes (701 356,95 €).

Il est divisé en **QUARANTE SIX MILLE SIX (46.006) parts sociales de 15,24 € (quinze euros vingt quatre) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 46.006, souscrites en totalité et intégralement libérées, réparties ainsi qu'il suit entre les associés :**

- Jean Michel THEAU-LAURENT	23 004 parts
- Sarl Cabinet FOSSARD	23 002 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social46 006 parts

ARTICLE 8 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

- 1) Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par une décision collective extraordinaire des associés, en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire des parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

- 2) Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière qu'il soit.

ARTICLE 9 – INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre requise pour l'agrément de nouveaux associés, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé compte cependant individuellement.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention contraire, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux. Cependant le nombre des nus-propriétaires est seul pris en considération pour le calcul de la majorité des associés, lorsqu'elle est exigée.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1°) - Transmission entre vifs :

a) Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés.

b) Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des conjoints, ascendants ou descendants qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins la moitié du capital, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts du cédant.

c) Dans le délai de huit jours de la notification qui lui en est faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales.

Si la société refuse de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'expert dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

Si le Cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale.

2°) - Transmission par décès :

En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit qui sont soumis à l'agrément des associés survivants dans les conditions de quorum et de majorité prévues au "b", alinéa ci-dessus. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

1°) Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, le cas échéant, du commissaire aux comptes à l'assemblée annuelle.

dx

Il en est de même des conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou de conseil de surveillance est simultanément gérant ou associés de la présente société.

L'assemblée statue sur ce rapport ; le Gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

2°) A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 12 - NOMINATION DES GÉRANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DES GÉRANTS

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, si l'acte accompli par le gérant ne relève pas de l'objet social, la société pourra établir que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue, pour faire toutes opérations se rattachant à l'objet social dans l'intérêt de la société.

Cette opposition devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le gérant est en droit de déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs chefs de service de la société pour des objets déterminés ; toute délégation générale lui est interdite.

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche. Pendant toute la durée de leur mandat, ils ne pourront accepter aucun poste de Gérant, de Président ou de Directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisé par l'unanimité des associés.

Sous leur responsabilité, les Gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec les tiers par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandant par eux conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS DES GÉRANTS

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

ARTICLE 15 - CESSATION DE FONCTIONS DES GÉRANTS

Tout gérant, associé ou non, est révocable par décision de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aurait, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité ordinaire, à nommer un ou plusieurs autres gérants.

ARTICLE 16 - TRAITEMENT DES GÉRANTS

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES : FORME ET MODALITÉS

1°) - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives, qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2°) - Ces décisions sont prises en assemblées générales, ou par consultation écrite.

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance, ou à défaut par le commissaire aux comptes, par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés, contenant indication des jours, heure et lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

3°) - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Les associés peuvent se faire représenter par toute personne munie d'un pouvoir à cet effet.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

4°) - Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance, sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, ou sur feuilles mobiles également cotées et paraphées.

Les copies ou extraits de procès verbaux de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou approbation de transmissions de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté par les associés ayant participé au vote.

Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire. Cette nomination est obligatoire lorsqu'à la clôture d'un exercice les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants, seront dépassés :

- total du bilan ;
- montant du chiffre d'affaires hors taxes ;
- nombre moyen de salariés au cours d'un exercice ;

La durée du mandat des commissaires aux comptes nommés par les associés est de six exercices, leur mandat venant à l'expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 21 - ANNÉE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire, un compte de résultat et une annexe.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social ;

il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 23 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

1) Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision doit intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte. Elle doit être publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives à la reconstitution du capital minimum exigé, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

2°) La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, ou par décision judiciaire pour de justes motifs.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne la dissolution de la société, à la demande de tout intéressé, que si l'associé unique ne s'est pas adjoint au moins un associé, dans le délai d'un an. Toutefois, cet associé peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de Commerce.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce. Elle ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 24 - AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra, avec le consentement de ses associés, faire des avances en compte courant à la société, pour une durée et moyennant le taux qui sera fixé entre eux.

A défaut de durée fixée à l'avance, l'associé prêteur ne pourra retirer ses fonds qu'après un préavis de trois mois donné au gérant et le retrait ne pourra être effectué que s'il n'est pas de nature à entraver les opérations normales de la société.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance au siège social.

ARTICLE 26 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet, toutes les formalités nécessaires.

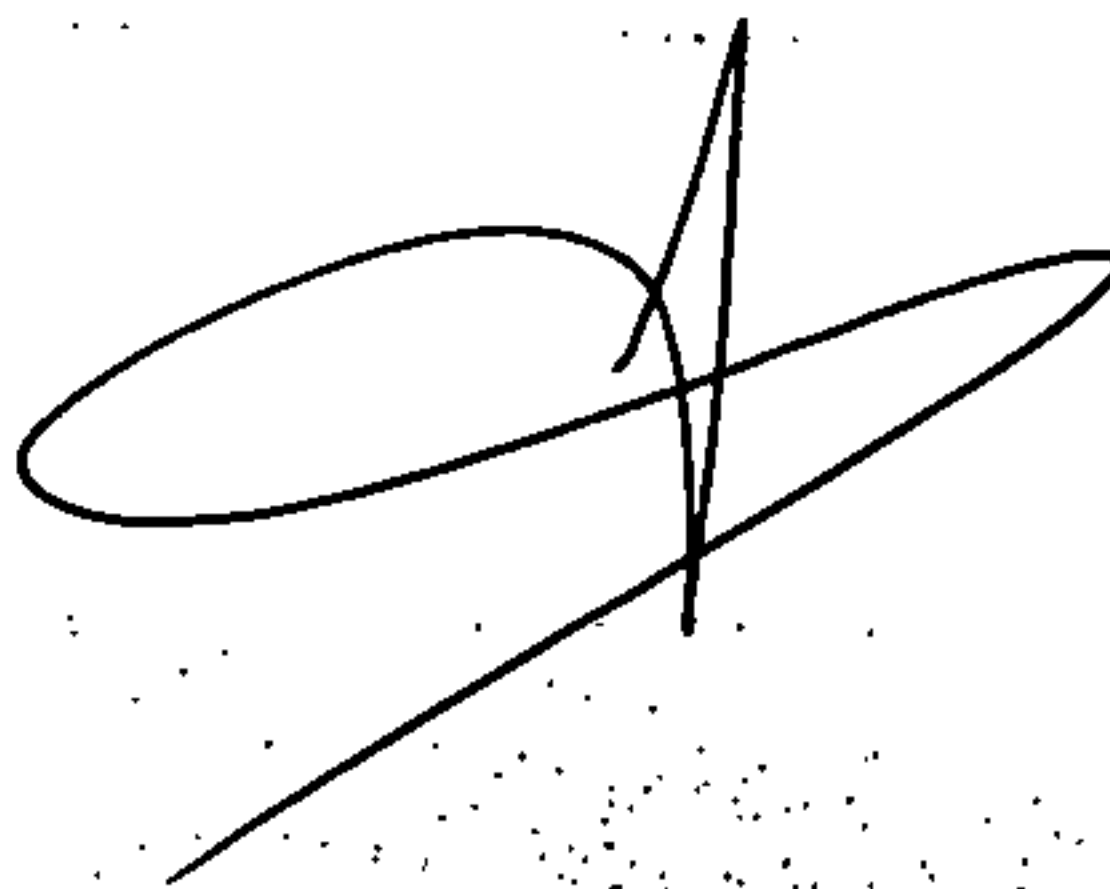
En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 27 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 28 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'Etablissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long, sweeping stroke.